

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DICKER

2 ROUTE DE EICHHOFFEN
67140 ANDLAU

Code AIOT : 0100001125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement DICKER implanté 9 ROUTE DE EICHHOFFEN - 67140 ANDLAU. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKER
- 9 ROUTE DE EICHHOFFEN - 67140 ANDLAU
- Code AIOT : 0100001125
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DICKER exploite des installations de recyclage de matériaux inertes de chantiers de bâtiments sur la commune de ANDLAU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2022 de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sans l'enregistrement requis

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2022 de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sans l'enregistrement requis.

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, suite mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «La société Dicker, dont le siège social est situé 2 route d'Eichhoffen à Andlau (67140) est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées sur un site annexe situé route d'Eichhoffen à Andlau. Pour cela, la société Dicker dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose d'un délai de trois mois : • soit pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin, un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; • soit pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations prévue à l'article R.512-46-25 comprenant les éléments définis aux II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.»
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 09/02/2022, de régulariser la situation de ses installations situées sur un site annexe situé 9 route d'Eichhoffen à Andlau (67140) sous un délai de trois mois. Par déclaration initiale datée du 19/05/2022, l'exploitant a déclaré les activités soumises aux rubriques suivantes : • 2515-2b : « Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ». La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, déclaré est de 350 kW (D) ; • 2517-2 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ». La superficie de l'aire de transit déclarée est de 10 000 m² (D). Par cette déclaration, l'exploitant a répondu à ses obligations en régularisant sa situation administrative, notamment pour la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Toutefois, l'inspection note que pour l'installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, l'exploitant ne dispose plus à ce jour d'autorisation pour ces installations. En effet, la rubrique 2515-2b ne permet à l'installation de fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Aussi, l'autorisation est échue depuis le 19/11/2022. La rubrique 2515-2b ne peut être déclarée pour un site qui est aussi une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et surtout pour un site utilisé en permanence. L'exploitant indique que le concasseur est une installation louée et non présente en permanence sur site. L'inspection rappelle que lors de la précédente inspection du 03/12/2022, l'exploitant utilisait un concasseur, dont les plaques signalétiques disposées sur le concasseur indiquait que la puissance de l'ensemble des machines est de 223,4 kW. Aussi, pour utiliser à nouveau un tel concasseur avec

une puissance de 223,4 kW, l'exploitant doit disposer d'une autorisation simplifiée par de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2515-1a : « La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW ».

En résumé, l'inspection rappelle qu'avant la prochaine location des machines, si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, l'exploitant est invité, à faire les démarches administratives en effectuant une déclaration pour la rubrique 2515-1b (D). Cette déclaration est à réaliser sur le site "Téléservice", Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'aide du lien suivant :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Par contre, si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, l'exploitant est invité, à adresser à la préfète du Bas-Rhin, une demande d'enregistrement pour la rubrique 2515-1a (E), conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. La durée d'instruction est généralement comprise entre 5 et 6 mois.

Post-visite, par courriel du 17/02/2023, l'exploitant confirme qu'il va étudier la solution pour que la puissance du concasseur ne dépasse pas les 200 kW.

Ainsi, par déclaration initiale datée du 17/02/2023, l'exploitant a déclaré les activités soumises à la rubrique 2515-1b : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ». La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, déclaré est de 200 kW (D).

L'inspection prend note de cette nouvelle déclaration pour les activités soumises à la rubrique 2515-1b. Par cette nouvelle déclaration, l'exploitant a répondu à ses obligations en régularisant sa situation administrative.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant, que l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » s'applique pleinement à ces activités.

Aussi, l'exploitant est invité à se conformer, notamment à l'article 8.4 - Mesure de bruit : « Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
